



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

## **N°78 du 28 novembre 2019**



### **Sommaire**

=

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

##### **Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n°2019-302-003 CAB BSI du 27 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Kaysersberg-Vignoble **3**

Arrêté n°2019-302-004 CAB BSI du 27 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Ribeauvillé **7**

Arrêté n°2019-302-005 CAB BSI du 27 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Riquewihr **11**

Arrêté n°2019-302-006 CAB BSI du 27 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim **15**

##### **Direction de la réglementation (DR)**

##### **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Arrêté du 21 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, **19**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication: [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté du 21 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, **21**

Arrêté du 21 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, **23**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service interministériel des sécurités et  
de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

**A R R E T É**  
**N° 2019 - 302 - 003 CAB BSI du 27 novembre 2019**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Kaysersberg-Vignoble**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 2019/257 et n°2019/254 réglementant, sur la zone piétonne et dans le quartier de la Commanderie, le stationnement et la circulation notamment durant le marché de Noël ;

VU la signature de la convention partenariale de sécurité ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Kaysersberg-Vignoble pour la période du marché de Noël qui se déroulera les 29 et 30 novembre, 1<sup>er</sup>, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 20, 21, 22 et 23 décembre 2019;

*CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;*

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Kaysersberg-Vignoble organise en son centre historique chaque année depuis 34 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que au moins 250 000 visiteurs sont attendus ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique ; que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 29 novembre à 00h00 au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019 à minuit, du vendredi 6 décembre au dimanche 8 décembre 2019 à minuit, du vendredi 13 décembre 00h00 au dimanche 15 décembre 2019 à minuit et du vendredi 20 décembre 00h00 au lundi 23 décembre 2019 à minuit**, date de clôture du marché de Noël de Kaysersberg ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Kaysersberg-Vignoble pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Kaysersberg-Vignoble ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Kaysersberg - Vignoble, et que l'affluence est particulièrement importante ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Kaysersberg-Vignoble ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 et 5 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Durant la période du vendredi 29 novembre à 00h00 au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019 à minuit, du vendredi 6 décembre au dimanche 8 décembre 2019 à minuit, du vendredi 13 décembre 00h00 au dimanche 15 décembre 2019 à minuit et du vendredi 20 décembre 00h00 au lundi 23 décembre 2019 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans le centre historique de Kaysersberg.

**Article 2** : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton, des barrières et véhicules est délimité par les voies suivantes :

- place Gouraud,
  - rue du 18 Décembre,
  - rue de l'Ancienne Gare,
  - rue du Bergweg,
  - rue des Forgerons,
- conformément aux plans en annexe I et II.

**Article 3** : Le périmètre de protection centre-ville historique est accessible par 18 points par les voies suivantes :

- rue du Château (ouest et est),
- rue du Bergweg,
- rue du Schlossberg,
- rue du général de Gaulle (ouest et est),
- parking rue de l'Ancienne Gare,
- rue Basse du Rempart,
- allée Stoecklin,

- rue du 18 Décembre, (ouest et est)
- parking vieille-ville (ouest et est),
- petite rue des Potiers,
- rue des Pairs,
- rue Jérôme Guebwiller,
- grande rue des Près,
- rue des Forgerons.

**Article 4** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 6** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 7** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Kaysersberg-Vignoble, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin*

*Cabinet du préfet*

*Service de la sécurité intérieure*

*7, rue Bruat B.P. 10489*

*68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

*Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques*

*Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg*

*31 Avenue de la Paix*

*67070 STRASBOURG CEDEX*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service interministériel des sécurités et  
de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

**A R R E T É**  
**N° 2019 - 302 - 004 CAB BSI du 27 novembre 2019**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Ribeauvillé**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 117/2019 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des marchés de Noël ainsi que des navettes de Noël ;

VU la signature de la convention partenariale de sécurité ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Ribeauvillé pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront :

- les samedis 7 et 14 décembre 2019 de 10h00 à 19h00,
- les dimanches 8 et 15 décembre 2019 de 10h00 à 18h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Ribeauvillé organise en son centre ville chaque année depuis environ 32 ans des marchés de Noël au mois de décembre; que 48 exposants et des bénévoles y prendront part cette année; que 160 000 visiteurs sont attendus durant les deux week-ends; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre doit être mis en place au centre ville de la commune de Ribeauvillé, aux vus de l'affluence et les risques dans ce secteur; que ce périmètre doit être instauré **du samedi 7 décembre au dimanche 8 décembre 2019 et du samedi 14 décembre au dimanche 15 décembre 2019** ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Ribeauvillé pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Ribeauvillé ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Ribeauvillé, et que l'affluence est particulièrement importante ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Ribeauvillé;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 5 et 6 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Du samedi 7 décembre 00h00 au dimanche 8 décembre 2019 23h59 et du samedi 14 décembre 00h00 au dimanche 15 décembre 2019 23h59, il est instauré un périmètre de protection dans le centre ville de Ribeauvillé.

**Article 2** : Le périmètre de protection, conformément au plan en annexe I, protégé par des barrières, des blocs de béton et des véhicules est délimité par les voies suivantes :

- chemin dit du passage Jeannelle,
- rue du Château
- rue de l'Église
- l'Église
- grand-rue de l'Église
- rue du Lutzelbach,
- rue Klée,
- rue de la Marne,
- rue du Strengbach,
- rue du Général de Gaulle,

**Article 3** : Le périmètre de protection est accessible par 17 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- chemin de vignoble venant de Bergheim,
- Grand Rue (est et ouest),
- rond-point route de Bergheim et avenue du général de Gaulle,
- avenue du général de Gaulle,
- rue du rempart de la Streng (en 3 points),
- rue de la Marne (en 2 points),
- rue de la Fontaine,
- rue des Prunes,
  
- rue du Cavalier,
- rue du Moulin Supérieur,

- chemin dit passage Jeannelle,
- rue du Lutzelbach.

**Article 4** : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Ribeauvillé susvisés.

**Article 5** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 6** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 7** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 8** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Ribeauvillé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin*

*Cabinet du préfet*

*Service de la sécurité intérieure*

*7, rue Bruat B.P. 10489*

*68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

*Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques*

*Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg*

*31 Avenue de la Paix*

*67070 STRASBOURG CEDEX*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service interministériel des sécurités et de  
la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

**A R R E T É**  
**N° 2019 - 302- 005 CAB BSI du 27 novembre 2019**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Riquewihr**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 258/2019 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de Riquewihr ;

VU la signature de la convention partenariale de sécurité ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Riquewihr pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 29 novembre au dimanche 22 décembre 2019;

*CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;*

*CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et notamment les événements survenus dans le département limitrophe du Bas-Rhin, sur le marché de Noël de Strasbourg, le 11 décembre 2018 ;*

*CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » ;*

*CONSIDÉRANT que la commune de Riquewihr organise en son centre-ville chaque année depuis 33 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que 300 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;*

*CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre ville ; que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 29 décembre 00h00 au dimanche 22 décembre 2019 à minuit**, date de clôture du marché de Noël ;*

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Riquewihr pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Riquewihr ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Riquewihr, et que l'affluence est particulièrement importante ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Riquewihr ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 5 et 6 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : du vendredi 29 décembre 2019 à 00h00 au dimanche 22 décembre 2019 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte dans le centre-ville de Riquewihr.

**Article 2** : Le périmètre de protection, conformément au plan en annexe I, protégé par des blocs de béton, bornes et des véhicules, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Steckgraben,
- avenue Méquillet,

**Article 3** : Le périmètre de protection est accessible par 2 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- rue du général de Gaulle (nord et sud).

**Article 4** : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en plusieurs points. Toutefois l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Riquewihr susvisés.

**Article 5** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 6** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 7** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 8** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Riquewihr, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
Service interministériel des sécurités et de  
la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

**A R R E T É**  
**N° 2019- 302- 006 CAB BSI du 27 novembre 2019**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n°162-2019 réglementant le stationnement et la circulation dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale pendant le marché de Noël ;

VU la signature de la convention partenariale de sécurité ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune d'Eguisheim pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 29 novembre au dimanche 23 décembre et du vendredi 27 décembre au dimanche 29 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT »;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Eguisheim organise en son centre-ville chaque année depuis 22 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que cette manifestation a pris de l'ampleur depuis environ une dizaine d'années et une dimension encore supplémentaire depuis 2013 (année de l'obtention par la commune du label « village préféré des français ») ; qu'environ 100 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture, chiffre très important pour une commune de 1 800 habitants ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : la vieille-ville médiévale ; que ce périmètre doit être instauré

**du vendredi 29 novembre 00h00 au dimanche 23 décembre à minuit et du vendredi 27 décembre 00h00 au dimanche 29 décembre 2019 à minuit**, date de clôture du marché de Noël d'Eguisheim ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire d'Eguisheim pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire d'Eguisheim ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Eguisheim et que l'affluence est particulièrement importante ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Eguisheim ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 et 4 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Du vendredi 29 novembre 00h00 au dimanche 23 décembre à minuit et du vendredi 27 décembre 00h00 au dimanche 29 décembre 2019 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale d'Eguisheim.

**Article 2** : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton et des barrières, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Muscat,
  - rue des trois Châteaux,
  - rue du Traminer,
  - rue du Riesling,
- conformément au plan en annexe I.

**Article 3** : Le périmètre de protection est accessible par 4 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- Grand Rue (est et ouest),
- rue des chevaliers,
- rue de l'Hôpital.

**Article 4** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,

2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale et les agents de la brigade verte autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 6** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 7** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire d'Eguisheim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX

**PRÉFECTURE**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC - 68

**ARRÊTÉ**

du 21 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 12 novembre 2019 présentée par M. Michel ISNEL, gérant de la société à responsabilité limitée Le Management Des Liens (LMDL), à MARSEILLE (13006) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société Le Management Des Liens (LMDL), dont le siège est 45 Cours Gouffé, 13006 MARSEILLE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

**ARTICLE 2**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-17. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (17).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### **ARTICLE 3**

La société Le Management Des Liens (LMDL) ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### **ARTICLE 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

### **ARTICLE 5**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

### ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC - 68

**ARRÊTÉ**

du 21 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 15 juillet 2019 présentée par M. Bernard GONZALES, gérant de la société à responsabilité limitée Action com développement, à CHOLET (49300) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société Action com développement, dont le siège est 47-49 rue des Vieux Greniers, 49300 CHOLET, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

**ARTICLE 2**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-18. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (18).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### **ARTICLE 3**

La société Action com développement ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### **ARTICLE 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

### **ARTICLE 5**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

### ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

**PRÉFECTURE**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC - 68

**ARRÊTÉ**

du 21 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 8 octobre 2019 présentée par Mme Carole ROQUE, présidente de la société de la société par actions simplifiée RMD, à TERSSAC ( 81150) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société RMD, dont le siège est Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle, 81150 TERSSAC, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

**ARTICLE 2**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-16. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (16).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### **ARTICLE 3**

La société RMD ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### **ARTICLE 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

### **ARTICLE 5**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

### ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).